

PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne

Arrêté préfectoral portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Bretagne

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de M. Franck ROBINE préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2021 nommant M. Eric FISSE directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, à compter du 1er novembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2/2025/DREAL/DSG du 8 décembre 2025 portant délégation de signature à M. Eric FISSE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 février 2026 portant subdélégation de signature à Mme Aurélie MESTRES et M. Yves SALAÜN, respectivement directrice adjointe et directeur adjoint de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas n° 2026-012546 relatif au projet **de centrale solaire flottante sur lagune à Pacé (35)**, déposé par Rennes Métropole, reçu et considéré complet le 27 janvier 2026 ;

Considérant que ce projet relève de la catégorie n° « 30 Installations photovoltaïques de production d'électricité » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature du projet :

- installation, sur une parcelle de 2,03 ha, d'une centrale photovoltaïque flottante d'une puissance de 990 kWc, constituée de (1) 1 800 flotteurs, (2) 1 570 panneaux photovoltaïques, (3) environ 160 mètres linéaires de câblage, (4) un local accueillant le transformateur et 10 onduleurs et (5) un local accueillant les cellules haute tension (HT), correspondant à une surface de panneaux d'environ 6 600 m² ;

Considérant la localisation de ce projet :

- au sein d'une lagune d'environ 9 555 m² de la station de traitement des eaux usées (STEU) de Pacé, qui a fait l'objet d'une autorisation via l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2007, modifié par l'arrêté du 5 mai 2011 ;
- sur une parcelle située en « zone naturelle dédiée aux parcs, coulées vertes et équipements de plein air de faible constructibilité » et en zone de « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées », respectivement classées Ne et UG4 par le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Rennes Métropole, approuvé le 30 janvier 2025 et dont la dernière procédure date du 18 décembre 2025 ;
- sur un secteur à l'écart de toute habitation, bordé au nord par la route nationale RN12, à l'ouest par la plateforme voirie et la déchetterie, au sud par des parcelles agricoles et à l'est par une autre lagune et des parcelles agricoles ;
- à environ 900 m en aval de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « Bois de Champagne » et à 1 km en amont de la ZNIEFF de type I « Bocage de la Vallée de la Flume » ;
- sur un plan d'eau situé dans le zonage du plan de prévention des risques d'inondation du bassin rennais et caractérisé par un aléa faible à moyen ;

Considérant que :

- la centrale photovoltaïque flottante n'impactera pas le fonctionnement de la STEU ;
- le projet prévoit un système de mouillage spécifiquement dimensionné pour supporter une élévation du niveau d'eau de 2 m, destiné à prendre en compte le risque inondation et à assurer la sécurité des personnes, des biens et du milieu naturel ;
- les rôles actuels de la lagune de bassin tampon en cas de débordement et de milieu récepteur des eaux de lavage des filtres par des agents chimiques limitent l'intérêt écologique de ce milieu, et que le projet intègre (1) l'existence de deux plans d'eau similaires à proximité immédiate pour assurer un éventuel report de la faune migratrice, (2) un ancrage des flotteurs au fond de la lagune et l'utilisation temporaire des accès existants, sur une zone déjà régulièrement entretenue car située sous une ligne haute tension, pour réduire les incidences permanentes sur les berges, identifiées comme zones à fort enjeu écologique, (3) une limitation du défrichement des ronciers sur un linéaire de 20 m et (4) une implantation du local électrique et du câblage sur des habitats naturels à enjeu faible, ce qui contribuera à réduire les incidences écologiques du projet ;
- les émissions sonores des onduleurs ne seront pas perceptibles par les riverains les plus proches du site ;

Considérant que le projet, au vu des éléments fournis, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive européenne susvisée et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet **de centrale solaire flottante sur lagune à Pacé (35)** est dispensé de la production d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision est délivrée au regard des informations contenues dans le formulaire et ses annexes. Elle peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu.

Article 3

Cette décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une étude d'impact ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L 110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

Article 4

Le présent arrêté sera transmis au pétitionnaire, avec copie au Préfet du département concerné. Par ailleurs, il sera publié sur le site Internet de la DREAL Bretagne.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Madame MESTRES Aurélie
Le mardi 10 février 2026